

GE_GERICHTE DCSO/54/2015 vom 28. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_54_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/54/2015 du 28 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/54/2015 del 28 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Admissibilité d'un accord entre le débiteur et le créancier poursuivant sur la quotité saisie du salaire.

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

E. 2

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP), et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/8 -

A/3232/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par M. T_____ contre l'avis concernant une saisie de gains rendu le 9 octobre 2014 par l'Office des poursuites dans la poursuite n° 14 xxxx04 P. Au fond : Modifie ledit avis, en ce sens que la saisie de gains porte, depuis le mois d'octobre 2014, sur un montant mensuel de 3'545 fr. auquel s'ajoutent toutes sommes pouvant revenir à M. T_____ au titre de primes, gratifications et/ou 13ème salaire. Invite l'Office des poursuites à rectifier en ce sens le procès-verbal de saisie, poursuite n° 14 xxxx04 P. Dit que ce montant de 3'545 fr. par mois ne doit pas être considéré comme le montant saisissable au sens de l'art. 93 al. 1 LP. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

- 8/8 -

A/3232/2014-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al.

1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 2.1

Relevant à la fois du droit civil et du droit administratif, la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP vise à assurer une application uniforme et correcte du droit de la poursuite en permettant à celui qui s'estime lésé par une mesure de l'office d'en faire vérifier la légalité et l'opportunité par l'autorité de surveillance. Les parties à la procédure sont le plaignant, l'autorité de poursuite ayant pris la décision attaquée et les éventuelles autres personnes intéressées (Markus DIETH/Georg J. WOHL, in *Kurzkommentar SchKG*, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 1 ad art. 17 LP). Il en résulte qu'un accord entre le créancier poursuivant et le débiteur, se traduisant par des conclusions communes sur le sort de la plainte formée par l'un d'entre eux, ne peut sans autre examen être ratifié. D'une part en effet, un tel accord ne réunit pas toutes les parties à la procédure de plainte, l'autorité de poursuite ayant pris la décision attaquée en étant exclu. D'autre part, et au contraire des litiges purement civils soumis au principe de disposition, l'issue

- 5/8 -

A/3232/2014-CS du litige met en jeu l'intérêt public à une application uniforme des règles de la poursuite ainsi que, dans certains cas, l'intérêt privé de tiers.

S'agissant de la fixation par l'Office de la quotité saisissable d'un gain, en application de l'art. 93 al. 1 LP, aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose à la ratification d'un accord conclu entre un créancier saisissant et le débiteur poursuivi, pour autant que le minimum vital de ce dernier soit préservé. En particulier, le fait que la quotité saisissable ne soit par hypothèse pas la même dans le cadre de séries successives n'est pas contraire à la systématique légale. Les intérêts privés des autres créanciers sont en revanche susceptibles d'être lésés, et ce à un double titre. D'une part, les autres créanciers participant à la même saisie ont un intérêt juridiquement protégé à ce que la quotité saisissable soit fixée à un montant conforme à l'art. 93 LP, et non à un montant inférieur fixé d'entente entre le débiteur et un créancier saisissant, de manière à ce que leur créance soit payée le plus rapidement possible. D'autre part, les autres créanciers poursuivants, actuels ou futurs, ne participant pas à la saisie en cours mais ayant eux-mêmes requis la saisie ou ayant la possibilité de le faire, ont également intérêt à ce que la quotité saisissable soit fixée le plus haut possible, de manière à ce que les créanciers des séries antérieures soient désintéressés plus rapidement et que le gain du débiteur puisse être saisi à leur profit (cf. à cet égard Michel OCHSNER, in *CR LP*, 2005, *DALLEVES/FOËX/JEANDIN* [éd.], n° 198 ad art. 93 LP). Dans la mesure toutefois où, compte tenu des circonstances particulières, un accord sur la quotité saisissable conclu entre le débiteur et un créancier saisissant ne porte pas atteinte à de tels intérêts de tiers, sa prise en considération est envisageable sans pour autant lier l'office ou l'autorité de surveillance. Une analogie peut à cet égard être faite avec l'art. 95 al. 4 bis LP, qui prévoit que l'office des poursuites peut s'écarter de l'ordre dans lequel les biens du débiteur doivent être saisis de par la loi lorsque, notamment, le créancier et le débiteur le demandent conjointement.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il n'apparaît pas, au vu des circonstances, que la fixation de la quotité saisissable au montant convenu par le plaignant et l'intimée, par hypothèse inférieur à celui résultant d'une application stricte de l'art. 93 LP, soit susceptible de léser les intérêts de créanciers tiers. L'intimée est en effet la seule créancière participant à la série n° 14 xxxx04 P, de telle sorte que sa renonciation à la saisie d'une partie de la quotité saisissable, si tant est que celle-ci, prise dans son intégralité, excède le montant convenu entre les parties, ne porte pas directement atteinte aux intérêts juridiquement protégés d'autres créanciers participant à la même saisie. Quelle que soit la quotité saisissable retenue, le montant de la poursuite ne pourra par ailleurs pas être payé pendant la durée limitée d'une année prévue par l'art. 93 al. 2 LP : la renonciation de la poursuivante est donc sans effet sur la durée de la saisie. Si elle laisse subsister une partie non saisie de la quotité saisissable, cette renonciation est au contraire de nature à favoriser d'éventuels créanciers participant à des séries postérieures, au bénéfice desquelles cette part, si elle existe, pourra être saisie. Rien ne s'oppose

- 6/8 -

A/3232/2014-CS donc à ce que l'accord conclu entre le plaignant et l'intimée soit pris en compte – sans pour autant avoir d'effet obligatoire – dans la fixation de la quotité saisissable.

Sous l'angle de l'opportunité, la Chambre de céans considère, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, que l'accord trouvé par le plaignant et l'intimée peut être suivi. Il convient à cet égard de relever, en particulier, que la différence de 1'800 fr. existant entre la quotité saisissable déterminée par l'Office, en 5'345 fr., et le montant convenu entre les parties, soit 3'545 fr., correspond en chiffres ronds à la contribution mensuelle due par le plaignant, selon le jugement de divorce, pour l'entretien des deux enfants mineurs demeurant, selon le même jugement, avec la citée. S'il est constant que le plaignant ne s'acquitte pas de ces contributions en mains de la citée, comme il est tenu de le faire, la situation réelle de ces deux enfants ainsi que les montants effectivement et directement consacrés à leur entretien par le débiteur ne sont pour leur part pas clairement déterminés. Par la convention qu'ils ont signée le 3 décembre 2014, le plaignant et la citée ont manifestement voulu tenir compte de la situation de fait, qu'ils sont les mieux à même de connaître, tout en procédant à l'exécution des dispositions pécuniaires du jugement de divorce. Cette volonté répond ainsi à des intérêts légitimes qu'il y a lieu, en l'absence d'intérêts publics ou privés divergents, de protéger.

En définitive, la Chambre donnera ainsi suite, à titre exceptionnel, aux conclusions conjointes présentées par le plaignant et la citée. L'avis concernant une saisie de gains du 9 octobre 2014 sera donc modifié en ce que la saisie en vigueur dès le mois d'octobre 2014 ne portera plus que sur le montant mensuel de 3'545 fr. par mois, toutes sommes pouvant revenir au plaignant à titre de primes, gratifications et/ou 13ème salaire en sus. L'Office sera par ailleurs invité à rectifier en ce sens le procès-verbal de saisie.

Au vu des considérants qui précèdent, il n'est pas nécessaire d'examiner si le calcul de la quotité saisissable auquel a procédé l'Office est ou non conforme à l'art. 93 al. 1 LP et à la jurisprudence y relative. Il sera toutefois précisé, à toutes fins utiles, que le montant de la saisie de gain tel qu'il résulte de la présente décision ne correspond pas au montant saisissable établi en vertu de cette disposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.